

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 MAI 2016**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 10 mai 2016 sous la présidence de Madame Laurence BETHUNE, Maire, convocation du 3 mai 2016.

En application de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 3 mai 2016 a été affichée à la porte de la mairie.

PRESENTS : L. BETHUNE, M. DELMAS, P. ROUYEYRE, A. AURIA, S. MONCHO, F. PernoUD, C. BERGER, D. KIOULOU, N. AGERON, M. ROSTAING-PUISSANT, N. PERRIN, P. NOE, F. REY, V. GENSBURGER, D. GILLE, M. PAQUIER, E. PONTI, J. BIANCHI, M. RIEUBON, D. GARCIN, S. BUISSON.

ABSENTS EXCUSES : B. ZWIRYK, MC MARILLAT.

Pouvoirs : B. ZWIRYK donne pouvoir à N. PERRIN, MC MARILLAT donne pouvoir à S. BUISSON

ORDRE DU JOUR

1. Mise en place du temps partiel au sein de la commune
2. Admission en non valeur – Taxes d'urbanisme
3. Subvention au SIVU du gymnase de Pont de Beauvoisin
4. Désignation des délégués représentant la commune au sein du SEDI
5. Enquête publique : SARL BRET-DREVON à Voreppe
6. Convention avec la commune de la Buisse - Plaquette de communication transversale des activités de loisirs, été 2016
7. Application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme à la révision du PLU en cours
8. Garantie d'un emprunt de Pluralis : Le Clos des Glycines
9. Garantie d'un emprunt de Pluralis : Chemin de Monteuil
10. Questions diverses

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil : Françoise REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées et, conformément à l'article, la séance a été publique.

Approbation du procès-verbal du CM du 22 mars 2016 à l'unanimité.

1. Mise en place du temps partiel au sein de la commune

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Dans l'attente de l'avis du Comité technique paritaire sollicité en date du 25 avril 2016,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou le 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9, 10^o et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an en fonction de la demande. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifient.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'INSTAUIER le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE : 23 voix pour

2. Admission en non valeur – Taxes d'urbanisme

Monsieur Michel DELMAS 1^{er} Adjoint aux finances explique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur l'allocation en non valeur d'un titre émis le 28 juillet 2006.

La somme correspondant à ce titre a fait l'objet de poursuites par le comptable. Ces poursuites n'ont pas abouti car le débiteur est en liquidation judiciaire. Un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire a été établi en date du 18/03/2016.

Il précise que le montant est de 2549 € concernant des taxes d'urbanisme liées à l'obtention du PC 3840006Z1005 par la SARL SIMCOVO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

De donner son accord pour l'allocation en non valeur de la somme correspondante,

De dire qu'un mandat sera par conséquent émis au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

VOTE : 23 voix pour

3. Subvention au SIVU du gymnase de Pont de Beauvoisin

M. Michel DELMAS 1^{er} adjoint informe l'assemblée qu'un enfant de la commune fréquente le lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin.

Il explique qu'un SIVU a été créé pour construire et gérer le gymnase et les installations sportives annexes sur la base de 36 communes situées dans les 4 cantons les plus proches de Pont de Beauvoisin.

La Région accorde une subvention annuelle de fonctionnement mais la contribution essentielle provient des communes du SIVU. Chaque commune participe à hauteur de 125 € pour chacun des élèves relevant de son territoire. Cependant, beaucoup d'élèves proviennent des communes non adhérentes au SIVU.

M. Michel DELMAS propose à l'assemblée d'attribuer une subvention au SIVU de 125 € pour l'utilisation du gymnase par un élève st-jeannais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De verser la somme de 125 € au Trésor Public de Pont de Beauvoisin pour le SIVU du gymnase de Pravaz,
- De dire que la dépense est inscrite au compte 6574 du budget communal.

VOTE : 23 voix pour.

4. Désignation des délégués représentant la commune au sein du SEDI

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SEDI,

VU la délibération d'adhésion au SEDI,

Rappelant la délibération du 9 avril 2014,

Considérant les nouvelles délégations de M. Didier KIOULOU, suite à sa proclamation en tant qu'adjoint au maire en date du 22 mars 2016,

Il convient de nommer de nouveaux délégués au SEDI.

Se sont portés candidats :

- Michel ROSTAING-PUISSANT
- Vincent GENSBURGER

Mme Le Maire propose de procéder à cette élection sans recourir au vote à bulletin secret. A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De désigner M. Michel ROSTAING-PUISSANT délégué titulaire et M. Vincent GENSBURGER délégué suppléant du conseil municipal au sein du SEDI.

VOTE : 23 voix pour

5. Enquête publique : SARL BRET-DREVON à Voreppe

Afin de répondre aux exigences de l'Etat et poursuivre le développement de ses activités, l'entreprise BRET DREVON a présenté à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) un projet de construction d'un centre de tri de déchets non dangereux sur un terrain de 23184 m². Le projet prévoit à moyen terme une extension du local de tri de DIB pour y installer une ligne de tri automatisée et mécanisée. La présente demande d'autorisation intègre cette future installation.

En revanche, la destination et la surface des constructions telles qu'elles sont définies dans la demande de permis de construire ne concernent pas cette extension :

- Bureaux : 324 m²
- Bâtiments industriels : 884 m²

Une réserve foncière de 11000 m² est prévue pour son développement.

Le terrain projeté fait partie d'un futur aménagement sur 7 hectares avec plusieurs lots industriels pour lequel la CAPV a été chargée d'établir l'ensemble des autorisations y afférant dont un dossier loi sur l'eau en cours d'instruction.

Le projet de la CAPV prévoit à terme une noue collective pour l'infiltration des eaux pluviales du futur lotissement industriel.

Cette disposition n'ayant pas encore été validée, le projet BRET DREVON a prévu une noue privative sur son propre terrain.

Un dossier d'enquête publique été ouvert concernant la SARL BRET-DREVON à Voreppe.

La commune doit formuler un avis sur cette demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de l'entreprise BRET DREVON,
 - de reprendre cependant l'avis émis par la commission économique, et d'émettre les réserves suivantes :
- Compte-tenu de la sensibilité de l'activité et de l'environnement dans cette plaine inondable, il serait souhaitable que l'entreprise engage une démarche de certification ISO 14 001.

M. ROSTAING-UISSANT rappelle l'objet de l'enquête publique concernant le déplacement de la SARL Bret-Drevon de son site actuel rue des Marguerites à Voreppe, le long de l'autoroute (A49), vers un terrain de Centr'Alp 1 rue Louis Neel, situé derrière les locaux du Service Economique du Pays Voironnais.

Cette installation est classée pour la protection de l'environnement et est soumise de ce fait à autorisation préfectorale. La Commune de St Jean de Moirans peut s'exprimer sur l'enquête, l'absence d'avis vaut consentement.

L'entreprise compte quinze employés et prévoit une création de 6 postes dans son développement. Elle a réalisé un CA de l'ordre de 3.5M€ en 2013 avec un résultat net d'un peu plus de 2%.

Le futur terrain d'accueil de l'entreprise fait partie d'une zone en cours d'aménagement par le Pays Voironnais. L'aménagement prévoit du déboisement, de l'occupation de zones humides avec compensation (notamment sur Centr'Alp2) et de la préservation d'une partie de zone humide existante. Il est signalé la proximité de zones d'Intérêts écologiques ZNIEFF . La zone est potentiellement inondable par submersion et par remontée de nappe, ce qui contraint l'entreprise à monter le niveau d'implantation de ses bâtiments.

A la lecture du dossier, tout semble être pris en compte pour respecter les exigences réglementaires et on ne peut craindre, sans en préjuger l'apparition, des dérives d'exploitation, celles-ci pouvant devenir alors très préjudiciables à l'environnement.

Ceci nous enjoint à donner un avis favorable à la demande sous réserve du souhait que l'entreprise se dote d'un système qualité type ISO14001, le plus adapté à l'activité. Cette certification apporterait une garantie supplémentaire du respect des règlements et à notre avis une valorisation commerciale intéressante pour l'entreprise.

M. DELMAS demande si la CAPV peut accorder une aide financière pour cette norme. M. ROSTAING-UISSANT pense que cela peut être demandé.

D. GARCIN demande ce qu'il y aura sur les hectares qui sont autour de cette entreprise, qui achète 2 hectares sur un espace de 7 hectares.

Mme Le Maire lit la proposition.

M. BUISSON demande qu'il soit précisé que cette proposition est faite par la Commission Vie Economique et Intercommunalité de St Jean de Moirans (du 9 mai 2016) et que la commission soutient la proposition faite précédemment.

Mme Le Maire accepte la proposition et l'intègre aux réserves émises.

VOTE : 23 voix pour.

6. Convention avec la commune de la Buisse - Plaquette de communication transversale des activités de loisirs, été 2016

Madame Sandrine MONCHO adjointe au Maire informe l'assemblée que les communes de Coublevie, La Buisse, Moirans, St Jean de Moirans et Vourey ont souhaité mettre en place, dans le cadre du dispositif Contrat Enfance Jeunesse initié par la CAPV, un projet intitulé « Communication transversale des activités de loisirs ». L'objectif de ce projet est de communiquer, à l'échelle du bassin de vie constitué par les communes, en direction des jeunes de 6 à 18 ans, sur les activités proposées par les structures d'animation.

Pour l'année 2016, et comme chaque année, le projet prendra la forme d'une plaquette présentant les programmes d'été 2016 des structures des communes précitées.

La forme et le contenu de la plaquette sont définis par le groupe de travail constitué de représentants de chaque structure concernée ; le porteur du projet demeure la Mairie de La Buisse.

Une convention est établie afin de déterminer les modalités de financement de la plaquette de communication et de répartition du coût entre communes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame Le Maire ou son adjointe à la communication à signer ladite convention.
- De dire que la dépense est inscrite au compte 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget communal 2016.

VOTE : 23 voix pour.

7. Application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme à la révision du PLU en cours

Le Maire,
Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle que la révision du POS/PLU est en cours.

Madame le Maire expose que l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précise, dans le cas d'une révision prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, que le conseil municipal peut, par délibération expresse, décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Madame le Maire expose que ce choix permettra, dans le nouveau PLU, de simplifier, clarifier et faciliter l'écriture du règlement, préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse pour une meilleure adaptation des règles au territoire, encourager l'émergence de projets, intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, favoriser une mixité fonctionnelle et sociale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide que sera applicable au PLU en cours de révision l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

J. BIANCHI demande ce que concerne l'article R151-55. F. PÉRNOUD répond que tous ces articles concernent la manière dont le PLU est défini, le PADD, les éléments qui le composent.

J. BIANCHI demande si cela ne concerne pas les logements sociaux et demande si les gens sont informés avant.

F. PÉRNOUD dit que l'on peut l'inscrire plus facilement dans le PLU, les modalités d'aménagements...

J. BIANCHI dit que cela n'est pas clair et que cela a à voir avec les points suivants de l'ordre du jour.

F. PÉRNOUD répond qu'il ne voit pas en quoi cela est lié. Le lien serait indirect.

P. NOE dit que pour les prêts, ce sont des projets qui existent déjà, alors que cette délibération concerne le futur PLU.

D. GARCIN dit qu'avec les nouveaux textes, on pourra imposer des zones pour le logement social. F. PÉRNOUD dit que cela est un exemple parmi d'autres. On peut dire aussi que dans telle zone, par exemple les rez-de-chaussée devront être occupés par des commerces.

Il dit qu'on pourra rédiger le règlement et préciser chaque point. C'est plus compliqué dans le PLU actuel, car il était difficile de faire apparaître ces orientations.

D. GARCIN demande qui est-ce qui a dit de faire cela. F. PÉRNOUD répond que c'est la DDT avec la validation de FOLIA.

P. NOE demande si FOLIA a les compétences pour gérer cela. F. PÉRNOUD répond que oui et que cela va dans le sens de l'histoire. V. GENSBURGER dit que ce sera plus simple. Avant, il fallait chercher à plusieurs endroits. Là, tout ce qui concerne une même zone sera clair.

S. BUISSON demande si pour modifier, par exemple dans deux ans, il faudra refaire un PLU. F. PÉRNOUD répond que cela dépend de la modification, qui peut être une modification simple ou impliquer de réviser le PLU. C'est plus un changement de forme, avec une forme plus lisible, plus claire.

VOTE : 18 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention.

8. Garantie d'un emprunt de Pluralis : Le Clos des Glycines

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport établi par la Société d'Habitation des Alpes,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n°47650 en annexe signé entre la Société d'Habitation des Alpes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de St Jean de Moirans accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 881 911,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°47650 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. DELMAS dit que cette garantie est une obligation lorsqu'il y a des constructions de logements sociaux. C'est la loi qui nous l'impose.

Pour les Glycines : 8 logements sociaux avec des logements privés

Pour Monteuil : 9 logements sociaux

La garantie est à hauteur de 50%.

F. PERNOUD indique que le projet est à hauteur de Carrefour Market, de l'autre côté de la départementale.

J. BIANCHI dit qu'à l'origine c'était un projet privé.

M. DELMAS dit qu'effectivement, il y a eu un changement de promoteur.

S. BUISSON dit qu'il ne faut pas oublier que les garanties d'emprunt ont un impact sur les ratios de la commune.

M. DELMAS dit qu'effectivement on est obligé de les inscrire. La CAPV le fait aussi.

D. GARCIN dit que la CAPV est également garante sur ces emprunts.

M. DELMAS précise que la somme doit effectivement être disponible au cas où.

VOTE : 21 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention.

9. Garantie d'un emprunt de Pluralis : Chemin de Monteuil

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par la Société d'Habitation des Alpes,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n°47654 en annexe signé entre la Société d'Habitation des Alpes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de St Jean de Moirans accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 1 085 839,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°47654 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. RIEUBON demande s'il n'y a que des logements sociaux. F. PERNOUD répond que oui.

VOTE : 21 voix pour, 2 abstentions.

M. DELMAS demande la raison des abstentions.

J. BIANCHI répond qu'elle s'abstient car on refait des ghettos en éloignant les logements sociaux du village. Alors que ce n'est pas ce qui avait été dit.

V. GENSBURGER dit que cela n'est la question. J. BIANCHI dit que c'est sa réponse et qu'elle ne peut pas voter alors qu'elle est contre le projet.

10. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est levée à 21h20.



Rédaction : V. DODDO / S. BOIZOT

Vérification : L. BETHUNE

Date : 19.05.16